

Ordonnance du DFF sur l'indemnisation de l'Administration des douanes pour l'exécution de la législation sur la redevance sur le trafic des poids lourds

du 5 mai 2000

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 45, al. 5, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds¹,

arrête:

Art. 1

L'Administration des douanes reçoit 4 % du total des recettes (produit brut) à titre d'indemnisation pour son travail d'exécution de la législation sur la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

5 mai 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

RS 641.811.912

¹ RS 641.811; RO 2000 1170